

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Patrick Lussi, Christo Ivanov, Christina Meissner, Antoine Bertschy, Stéphane Florey, Eric Leyvraz, Eric Bertinat, Bernhard Riedweg

Date de dépôt : 21 février 2012

Projet de loi

modifiant la loi instituant une Cour des comptes (LICC) (D 1 12)

(Accès par la Cour des comptes à des données couvertes par le secret fiscal)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi instituant une Cour des comptes, du 10 juin 2005, est modifiée comme suit :

Art. 7 al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (nouveaux)

³ Les personnes astreintes au secret de fonction sont déliées de celui-ci à l'égard de la Cour des comptes. Les dispositions légales sur le maintien du secret, y compris le secret fiscal, ne peuvent pas être invoquées vis-à-vis de la Cour des comptes, agissant dans le cadre strict de ses attributions définies par la présente loi. Les secrets protégés par la législation fédérale sont réservés. La confidentialité de l'identité de la personne auditionnée peut lui être garantie.

⁴ En matière fiscale, les entités concernées accordent à la Cour des comptes un droit d'accès par procédure d'appel aux données nécessaires à l'exercice de la surveillance financière par une requête motivée au Conseil d'Etat qui autorise les limites et les finalités de l'investigation. La Cour de comptes ne peut enregistrer les données dont elle a ainsi eu connaissance que jusqu'à

l'achèvement de la procédure de contrôle. Les accès aux différents systèmes et leurs finalités doivent être consignés dans un journal.

⁵ Les collaborateurs de la Cour des comptes sont tenus au secret fiscal, tel que défini à l'article 11, alinéa 1, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001. Ils prêtent le serment fiscal prévu à l'article 11, alinéa 2, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 et à l'article 4, alinéa 2, de la loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965, devant les magistrats de la Cour des comptes.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi instituant une Cour des comptes (LICC) prévoit que la Cour des comptes dispose des mêmes moyens d'investigation que ceux dont dispose l'inspection cantonale des finances (art. 7, al. 1 LICC), régie par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF) (D 1 10). D'après cette loi, les dispositions légales sur le maintien du secret, y compris fiscal, ne peuvent être invoquées vis-à-vis de l'inspection, agissant dans le cadre strict de ses attributions définies par la présente loi (art. 15, al. 3 LSGAF).

Pourtant, malgré la clarté de ces dispositions, une analyse juridique a conclu qu'il était nécessaire que la LICC contienne, comme c'est le cas pour la LSGAF, une disposition régissant les conditions auxquelles le secret – en l'occurrence le secret fiscal – peut être levé.

Pour la Cour des comptes, pouvoir accéder aux données actuellement protégées par le secret fiscal revêt de la plus grande importance. Ainsi, en l'absence d'un cadre légal permettant la levée du secret fiscal, pas moins de 50% de l'effectif du département des finances ne peut faire l'objet d'une analyse de la qualité de son travail. Le contrôle de la légalité, de la régularité comptable ou de la gestion de 70% des revenus de l'administration cantonale ou encore celui de la légalité et de la gestion de certaines aides sociales ou allocations échappent à l'examen de la Cour des comptes.

Or, la Cour des comptes ne mérite pas, en matière de moyens d'investigation, d'être moins bien lotie que l'inspection cantonale des finances. Faut-il rappeler que depuis son instauration en 2007, la Cour des comptes a permis pas moins de 38 millions d'économies et que ses rapports circonstanciés ont permis de corriger les dysfonctionnement relevés au sein de l'administration cantonale, les institutions cantonales de droit public, les organismes subventionnés ainsi que dans les communes.

Il convient dès lors de modifier la LICC pour lever les obstacles empêchant la Cour des comptes d'effectuer les audits qu'elle a choisi de mener dans de bonnes conditions. Pour ce faire, le présent projet de loi propose d'introduire dans la LICC les dispositions de la LSGAF, pratiquement mutatis mutandis.

La loi de procédure fiscale (LPFisc) (D 3 17) définit le principe général du secret fiscal (art. 11 LPFisc) tout en établissant une longue liste

d'exceptions en faveur des autorités cantonales concernant les renseignements connus du département des finances nécessaires à l'application de diverses lois (art. 12 LPFisc).

Enfin, il sied de préciser que les contribuables ne seraient nullement lésés suite à l'accès par la Cour des comptes, sous certaines conditions, aux données couvertes par le secret fiscal. La Cour des comptes, qui pour mémoire est soumise à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) (A 2 08), ne conserverait d'ailleurs aucune donnée personnelle après l'achèvement de la procédure de contrôle. Elle saurait encore moins communiquer ces données à des tiers ou divulguer des noms de personnes physiques ou morales dans ses rapports.

Par rapport au droit d'accès dont disposent notamment l'ICF et divers services de l'Etat, la protection des données du citoyen s'en trouvera renforcée puisque la Cour des comptes ne pourra accéder aux données sous le sceau du secret fiscal qu'après acceptation par le Conseil d'Etat de sa requête motivée qui fixe les limites et les finalités de l'investigation.

Compte tenu des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.